

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 15/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERAN Adrien

1416 route de la Grave
06440 L'escarène

Références : 2025_442
Code AIOT : 0100297294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement VERAN Henri implanté 1416 route de la Grave 06440 L'Escarène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERAN Adrien
- 1416 route de la Grave 06440 L'Escarène
- Code AIOT : 0100297294
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il a été constaté le dépôt, sur un terrain privé situé sur le territoire de la commune d'Escarène (06440), de déchets provenant de la démolition d'un bâtiment.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative rubrique 2760	Code de l'environnement du 05/08/2025, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 05/08/2025, article R.541-2	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation rubrique 2517	Code de l'environnement du 05/08/2025, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la parcelle B 863, située sur la commune de l'Escarène, nous avons constaté la présence de déchets provenant de la démolition d'un bâtiment, composés notamment de pierres et de gravats en mélange (mortier, béton, brique et débris de carrelage).

En raison de la nature des déchets et de l'absence d'éléments permettant d'établir leur caractère inerte au regard de la réglementation en vigueur, la situation doit être qualifiée à la fois d'opération d'élimination dissimulée et de gestion irrégulière de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/08/2025, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2517	
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	
La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)

Constats :

Nous avons constaté la présence de déchets issus de la démolition du BTP, constitués de pierres, de gravats en mélange (mortier, béton, briques et débris de carrelage).

La surface d'emprise au sol des déchets est d'environ 200 m², soit nettement inférieure au seuil de classement de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE qui est au minimum de 5 000 m² pour le régime de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative rubrique 2760

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/08/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2760

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

3. Installation de stockage de déchets inertes	(E)
--	-----

Constats :

Nous avons constaté la présence de déchets issus de la démolition du BTP, constitués de pierres, de gravats en mélange (mortier, béton, brique et débris de carrelage).

Des propos recueillis en séance auprès du responsable du service de l'urbanisme de la mairie d'Escarène et du propriétaire des terrains, les déchets proviennent de la démolition partielle d'un bâtiment en cours de rénovation sur la commune (résidence séniors "Louis Barraya").

Le propriétaire nous a précisé que ces déchets avaient été déposés sur cette parcelle pour procéder à l'aménagement de celle-ci dans le cadre de la construction future d'un entrepôt. Le permis de construire qui a été déposé à cet effet a récemment été refusé pour un problème de localisation d'accès à la parcelle. Un dossier rectificatif doit être déposé prochainement.

Les déchets visibles contiennent des pierres, des gravats constitués de mortier et béton, des briques et débris de carrelage.

Il semble qu'aucune caractérisation des déchets n'ait été réalisée pour vérifier le caractère inerte des déchets, au sens de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Compte tenu de la nature des déchets constatés et de l'absence d'éléments permettant de statuer sur le caractère inerte des déchets, il ressort que ces déversements de déchets constituent une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) dont l'autorisation administrative fait défaut. Il ne s'agit en effet pas d'une opération de valorisation de déchets, mais d'une élimination dissimulée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/08/2025, article R.541-2
Thème(s) : Illégaux, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. « Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. « Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Nous avons constaté sur la parcelle cadastrée n°863 de section B l'entreposage de déchets issus de la démolition partielle d'un bâtiment en cours de rénovation sur la commune. Les déchets visibles contiennent des pierres, des gravats constitués de mortier et béton, des briques et débris de carrelage. Il semble qu'aucune caractérisation des déchets n'ait été réalisée afin de vérifier le caractère inerte des déchets, au sens de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. La présence de ces déchets en dehors d'installations dûment autorisées à cet effet constitue une gestion irrégulière de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois